

Épreuve



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le vendredi 7 février 2020 — N° 98

(Séance extraordinaire)

Président de l'Assemblée nationale :
M. François Paradis

Séance extraordinaire

La séance est ouverte à 8 h 01.

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Déclarations de députés

M. Lafrenière (Vachon) fait une déclaration afin de souligner la contribution de la compagnie Epurair, de Saint-Hubert, à la lutte contre le coronavirus.

Mme Rizqy (Saint-Laurent) fait une déclaration afin de déplorer le recours à la procédure d'exception pour accélérer l'adoption du projet de loi n° 40 sur l'organisation et la gouvernance scolaires.

M. Lemieux (Saint-Jean) fait une déclaration afin de souligner la tenue de l'événement Hivernal de montgolfières Saint-Jean-sur-Richelieu.

Mme Charbonneau (Mille-Îles) fait une déclaration afin de déplorer le recours à la procédure d'exception pour accélérer l'adoption du projet de loi n° 40 sur l'organisation et la gouvernance scolaires.

7 février 2020

Mme Grondin (Argenteuil) fait une déclaration afin de souligner la contribution de l'Atelier-boutique TriCycle à la mise en valeur de tissus et accessoires usagés.

Mme Lessard-Therrien (Rouyn-Noranda-Témiscamingue) fait une déclaration afin de déplorer le recours à la procédure d'exception pour accélérer l'adoption du projet de loi n° 40 sur l'organisation et la gouvernance scolaires.

Mme Tardif (Lavolette-Saint-Maurice) fait une déclaration afin de féliciter Mme Chantal Trépanier pour sa nomination à titre de membre du conseil d'administration du Conseil national de sécurité des États-Unis.

Mme Fournier (Marie-Victorin) fait une déclaration afin de souligner l'adoption par la ville de Longueuil d'une déclaration concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

M. Jacques (Mégantic) fait une déclaration afin de souligner le 20e anniversaire du Défi de la Gosford.

Mme Maccarone (Westmount-Saint-Louis) fait une déclaration afin de déplorer le recours à la procédure d'exception pour accélérer l'adoption du projet de loi n° 40 sur l'organisation et la gouvernance scolaires.

7 février 2020

Dépôts de pétitions

Mme Ghazal (Mercier) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 805 citoyens et citoyennes du Québec, concernant le contrôle de la qualité de l'air au Québec.

(Dépôt n° 1386-20200207)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Motions sans préavis

Conformément à l'article 26.1 du Règlement, M. Jolin-Barrette, leader du gouvernement, propose :

QU'en vue de compléter l'étude du projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, l'Assemblée se donne le cadre temporel suivant;

QUE l'Assemblée puisse siéger tous les jours à compter de 8 heures jusqu'à ce qu'elle ait terminé l'étude de l'affaire pour laquelle elle a été convoquée ou qu'elle décide d'ajourner ses travaux.

7 février 2020

Conformément à l'article 26.1 du Règlement, M. Jolin-Barrette, leader du gouvernement, propose :

QU'en vue de compléter l'étude du projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, l'Assemblée nationale établit la procédure législative d'exception telle que prévue aux articles 182 à 184.2 et 257.1 à 257.10 du Règlement;

QU'à tout moment de la séance, le président puisse suspendre les travaux à la demande d'un ministre ou d'un leader adjoint du gouvernement.

À 9 h 05, M. le président suspend les travaux afin de permettre aux députés de prendre connaissance des textes des motions présentées par M. Jolin-Barrette, leader du gouvernement.

Les travaux reprennent à 9 h 37.

M. le président entend les commentaires de M. Tanguay, leader de l'opposition officielle, M. Nadeau-Dubois, leader du deuxième groupe d'opposition, et M. Ouellet, leader du troisième groupe d'opposition, sur la recevabilité des motions présentées par M. Jolin-Barrette, leader du gouvernement.

À 10 h 17, M. le président, suspend les travaux.

7 février 2020

Les travaux reprennent à 12 h 16.

M. le président rend sa décision concernant la recevabilité de la motion établissant le cadre temporel des séances extraordinaires et de la motion établissant la procédure législative d'exception pour l'étude du projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La procédure législative d'exception a été ajoutée au Règlement lors de la réforme parlementaire de 2009. Son caractère exceptionnel doit être compris suivant le sens courant du mot « exception », qui signifie : « en dehors de ce qui est courant », « ce qui est hors de la loi commune, qui paraît unique ». Dans le cas présent, cela signifie que la procédure d'exception vient limiter les temps prévus à la procédure régulière.

La présidence a déjà affirmé qu'il ne serait pas souhaitable que cette procédure soit utilisée de façon répétitive. En effet, puisqu'elle limite la durée des débats, la procédure législative d'exception ne devrait, comme son nom l'indique, être utilisée que de manière exceptionnelle. Par contre, dans la même décision, la présidence soulignait également que rien dans le Règlement ne prévoit le nombre maximal de projets de loi pouvant être soumis à une procédure d'exception au cours d'une législature. De plus, il n'appartient pas à la présidence de déterminer, seule, de façon arbitraire, la limite quant au nombre de procédures d'exception qui pourraient être présentées.

L'esprit de la motion de procédure d'exception se dégage clairement du document de la réforme parlementaire de 2009. La réforme avait comme objectif de permettre, lorsque le gouvernement a recours à cette procédure d'exception, de mieux encadrer le débat et permettre aux députés de l'opposition de s'exprimer sur la mesure qui leur est alors soumise. L'ancienne motion de suspension des règles, ancêtre de la procédure d'exception actuelle, ne comprenait aucun temps minimum de débats pour chaque étape de l'étude du projet de loi. C'est donc essentiellement cet irritant que la nouvelle procédure visait à corriger, en plus du nombre de projets de loi pouvant être soumis à cette procédure simultanément. Il est donc difficile de conclure que l'utilisation de cette procédure serait aujourd'hui contraire à l'esprit du Règlement.

7 février 2020

Par la même occasion, les parlementaires ont convenu de retirer le critère d'urgence qui devait jusqu'alors être invoqué au soutien d'une motion de suspension des règles. La jurisprudence parlementaire a souvent indiqué que ce n'est pas au président de juger de l'opportunité de recourir à la procédure d'exception ou à déterminer si l'utilisation de cette procédure est justifiée ou non. Cela appartient aux parlementaires qui débattront sur les motions présentées et qui trancheront cette question. De même, les arguments de fond portant sur l'opportunité de procéder de cette manière à l'égard du projet de loi n° 40, ils pourront être discutés lors du débat restreint sur ces motions, mais ne font pas obstacle à leur recevabilité.

Si les parlementaires souhaitent modifier ou remplacer la procédure législative d'exception qu'ils ont convenu de mettre en place lors de la réforme de 2009, ils peuvent le faire dans le cadre d'un processus formel et global de réforme parlementaire.

Les leaders ont fait appel à la présidence, dans son rôle de gardienne des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres. Ils souhaitent que soit respectée leur liberté de parole dans le cadre des délibérations. Il est vrai que la liberté de parole est un privilège parlementaire constitutionnel essentiel à l'exercice des fonctions de député. Par contre, il est également reconnu que ce privilège peut être limité par les règles du débat parlementaire. La motion de procédure d'exception fait partie de ces règles.

Quant à la notion de convention parlementaire, quand il y en a une, la présidence fait tout pour la faire respecter. Ici, la seule convention existante est celle suivant laquelle une réforme parlementaire doit être faite dans un exercice collectif en recherchant l'adhésion la plus large possible.

Le recours à la procédure d'exception, qui est une des procédures prévues dans le Règlement, est un choix politique fait par le gouvernement. Le débat s'ouvre ensuite quant à son opportunité, et les oppositions peuvent faire valoir son caractère inapproprié ou abusif. Par contre, la présidence n'a pas à se prononcer là-dessus.

Au sujet de la notion d'abus de droit, la présidence doit vivre avec les règles que l'Assemblée s'est elle-même données; la motion de suspension des règles de procédure ne peut constituer un abus de droit ou une violation des droits ou des privilèges de l'Assemblée ou de ses membres.

7 février 2020

La sanction du choix de recourir à une motion de procédure d'exception est politique. À l'époque de la réforme parlementaire, les députés ont unanimement jugé que la procédure d'exception était un moindre mal comparé à la motion de suspension des règles qui existait jusqu'alors. L'utilisation qui en est faite par la suite peut inciter les parlementaires à revoir les règles qu'ils se sont données collectivement. Par exemple, le calendrier et l'horaire ont été modifiés, car, avec l'usage, les députés ont jugé qu'un rythme différent et une meilleure prévoyance des moments où l'Assemblée peut siéger étaient souhaitables.

Est-ce que la procédure d'exception doit être revue ? Les temps prévus doivent-ils être modifiés ? Doit-on baliser le nombre de motions à pouvoir être présentées dans une période de travaux ? Ce sont là des questions qu'il n'appartient pas à la présidence de trancher unilatéralement.

Dans le cas présent, rien dans les motions présentées par le leader du gouvernement ne va à l'encontre de la procédure d'exception. Les motions présentées sont donc conformes au Règlement, et la présidence doit donc les déclarer recevables.

Le temps consacré à des échanges sur des idées fait partie du rôle fondamental d'un Parlement. Le Parlement et les règles qui le caractérisent visent un certain équilibre en préservant la capacité du gouvernement de présenter ses mesures et de les faire voter tout en protégeant le rôle de l'opposition. L'opposition doit pouvoir exprimer son désaccord, le cas échéant, et soumettre des propositions pour modifier ce que le gouvernement souhaite faire adopter par les parlementaires. Le rôle de l'opposition doit donc être vu comme un contrepoids par rapport au pouvoir exécutif. Ce rôle, fort important, ne devrait pas être qualifié autrement.

Débat restreint

M. le président informe l'Assemblée qu'il a réparti le temps de parole pour le débat restreint sur le motif de la convocation en séances extraordinaires et sur les deux motions présentées par le leader du gouvernement, soit la motion fixant le cadre temporel de la séance et la motion de procédure législative d'exception, de la façon suivante : 58 minutes 30 secondes sont allouées au groupe parlementaire formant le gouvernement; 34 minutes 51 secondes sont allouées au groupe parlementaire formant l'opposition officielle; 12 minutes 27 secondes sont allouées au deuxième groupe d'opposition; 11 minutes 12 secondes sont allouées au troisième groupe d'opposition; et 1 minute 30 secondes sont allouées à chaque député indépendant. Toutefois, lorsqu'un seul député indépendant participe au débat, 2 minutes lui sont allouées. Dans ce cadre, le temps non utilisé par les députés indépendants ou par l'un des groupes parlementaires sera redistribué entre les groupes parlementaires selon les proportions établies ci-dessus. Enfin, les interventions ne seront soumises à aucune limite de temps.

Le débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion fixant le cadre temporel est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 285 en annexe)

Pour : **59** Contre : **37** Abstention : **0**

Puis, la motion de procédure législative d'exception est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 286 en annexe)

Pour : **59** Contre : **37** Abstention : **0**

7 février 2020

AFFAIRES DU JOUR

À 14 h 57, M. le président suspend les travaux.

Les travaux reprennent à 15 h 19.

Dépôts de rapports de commissions

Mme Thériault (Anjou–Louis-Riel), à titre de présidente, dépose :

Le rapport de la Commission de la culture et de l'éducation qui, les 28 et 29 novembre, les 3, 4, 5 et 6 décembre 2019, les 14, 15, 21, 22, et 23 janvier ainsi que les 4 et 5 février 2020, a procédé à l'étude détaillée du projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires. La Commission n'a pas complété l'étude de ce projet de loi.

(Dépôt n° 1387-20200207)

À 15 h 20, M. Picard, premier vice-président, suspend les travaux.

Les travaux reprennent à 15 h 29.

7 février 2020

Projets de loi du gouvernement

Commission plénière

Conformément à l'ordre adopté précédemment, l'Assemblée se constitue en commission plénière afin d'étudier en détail le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.

La commission plénière entreprend l'étude détaillée du projet de loi n° 40.

Avec la permission de M. Picard, premier vice-président, président de la commission plénière, M. Roberge, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, dépose :

Une liasse d'amendements au projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.

(Dépôt n° 1388-20200207)

Avec la permission de M. Picard, premier vice-président, président de la commission plénière, Mme Rizqy (Saint-Laurent) dépose :

Une liasse de messages adressés à M. Legault, premier ministre, concernant la procédure législative d'exception en vue de l'adoption du projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.

(Dépôt n° 1389-20200207)

Avec la permission de M. Picard, premier vice-président, président de la commission plénière, Mme Rizqy (Saint-Laurent) dépose :

Copie d'un gazouillis provenant d'un réseau social concernant le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.

(Dépôt n° 1390-20200207)

7 février 2020

Le temps alloué à la commission plénière étant écoulé, le projet de loi n° 40 amendé est rapporté.

À 20 h 35, M. Picard, premier vice-président, suspend les travaux.

Les travaux reprennent à 22 h 46.

Prise en considération de rapports de commissions

L'Assemblée prend en considération le rapport de la Commission plénière qui a procédé à l'étude détaillée du projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, ainsi que les amendements transmis par M. Roberge, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Mme Rizqy (Saint-Laurent), Mme Labrie (Sherbrooke) et Mme Hivon (Joliette).

Les amendements sont déclarés recevables.

En application de l'article 257.6 du Règlement, l'amendement de Mme Labrie (Sherbrooke) au deuxième paragraphe de l'article 193.7 de la Loi sur l'instruction publique, introduit par l'article 88 du projet de loi, ne sera pas mis aux voix, car il est identique à un amendement présenté par Mme Hivon (Joliette).

Par ailleurs, les amendements de Mme Hivon (Joliette) aux articles 155 et 215.2 de la Loi sur l'instruction publique, respectivement modifiés par l'article 51 et introduits par l'article 102 du projet de loi, ne seront pas mis aux voix, car ils sont identiques à des amendements présentés par Mme Labrie (Sherbrooke) et par Mme Rizqy (Saint-Laurent).

7 février 2020

Mme Gaudreault, troisième vice-présidente, informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour la tenue de ce débat : 29 minutes 15 secondes sont allouées au groupe parlementaire formant le gouvernement; 17 minutes 26 secondes sont allouées au groupe parlementaire formant l'opposition officielle; 6 minutes 13 secondes sont allouées au deuxième groupe d'opposition; 5 minutes 36 secondes sont allouées au troisième groupe d'opposition; et 45 secondes sont allouées à chaque député indépendant. Toutefois, lorsqu'un seul député indépendant participe au débat, 1 minute lui est allouée. Dans ce cadre, le temps non utilisé par les députés indépendants ou par l'un des groupes parlementaires sera redistribué entre les groupes parlementaires selon les proportions établies ci-dessus. Enfin, les interventions ne seront soumises à aucune limite de temps.

Le débat s'ensuit.

Le débat terminé, Mme Gaudreault, troisième vice-présidente, procède à la mise aux voix des amendements.

Samedi 8 février 2020

Les amendements proposés par M. Roberge, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, sont successivement mis aux voix et sont adoptés à la majorité des voix.

Les amendements proposés par Mme Rizqy (Saint-Laurent) sont successivement mis aux voix et sont rejetés.

Les amendements proposés par Mme Labrie (Sherbrooke) sont successivement mis aux voix et sont rejetés.

Les amendements proposés par Mme Hivon (Joliette) sont successivement mis aux voix et sont rejetés.

Les articles ainsi amendés, les articles dont la commission plénière n'a pas disposé et les autres éléments du projet de loi n° 40 sont successivement mis aux voix et adoptés à la majorité des voix.

Le rapport tel qu'amendé est mis aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

7 février 2020

Le rapport amendé est adopté par le vote suivant :

(Vote n° **287** en annexe)

Pour : **60** Contre : **34** Abstention : **0**

Adoption

M. Roberge, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur., propose que le projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires.

Mme Soucy, deuxième vice-présidente, informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour la tenue de ce débat : 29 minutes 15 secondes sont allouées au groupe parlementaire formant le gouvernement; 17 minutes 26 secondes sont allouées au groupe parlementaire formant l'opposition officielle; 6 minutes 13 secondes sont allouées au deuxième groupe d'opposition; 5 minutes 36 secondes sont allouées au troisième groupe d'opposition; et 45 secondes sont allouées à chaque député indépendant. Toutefois, lorsqu'un seul député indépendant participe au débat, 1 minute lui est allouée. Dans ce cadre, le temps non utilisé par les députés indépendants ou par l'un des groupes parlementaires sera redistribué entre les groupes parlementaires selon les proportions établies ci-dessus. Enfin, les interventions ne seront soumises à aucune limite de temps.

Le débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° **288** en annexe)

Pour : **60** Contre : **35** Abstention : **0**

En conséquence, le projet de loi n° 40 est adopté.

7 février 2020

À 3 h 21, l'Assemblée ayant terminé les travaux pour lesquels elle a été convoquée, Mme Soucy, deuxième vice-présidente, lève la séance et l'Assemblée s'ajourne au mardi 11 février 2020 à 13 h 40.

SANCTION DE PROJETS DE LOI

Le 8 février 2020, à 3 h 45, au cabinet du lieutenant-gouverneur, en présence de M. Roberge, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, de Mme Foster (Charlevoix–Côte-de-Beaupré), de M. Émond (Richelieu), de M. Lemieux (Saint-Jean) et de M. Chassin (Saint-Jérôme), les représentants du premier ministre, et de Mme Beauregard, directrice de la séance et de la procédure parlementaire et représentante du secrétaire général, il a plu à l'honorable J. Michel Doyon, lieutenant-gouverneur du Québec, de sanctionner le projet de loi suivant :

- n° 40 Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

Le Président

FRANÇOIS PARADIS

7 février 2020

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Jolin-Barrette, leader du gouvernement, fixant le cadre temporel de la séance extraordinaire :

(Vote n° 285)

POUR - 59

Allaire (CAQ)	Émond (CAQ)	Lamothe (CAQ)	Proulx (CAQ)
Asselin (CAQ)	Foster (CAQ)	LeBel (CAQ)	(Berthier)
Bachand (CAQ)	Girard (CAQ)	(Champlain)	Proulx (CAQ)
Bélanger (CAQ)	(Lac-Saint-Jean)	Lecours (CAQ)	(Côte-du-Sud)
Blais (CAQ)	Grondin (CAQ)	(Les Plaines)	Provençal (CAQ)
(Abitibi-Ouest)	Guillemette (CAQ)	Lecours (CAQ)	Reid (CAQ)
Boulet (CAQ)	Hébert (CAQ)	(Lotbinière-Frontenac)	Roberge (CAQ)
Boutin (CAQ)	Isabelle (CAQ)	Lefebvre (CAQ)	Rouleau (CAQ)
Bussière (CAQ)	Jacques (CAQ)	Lemay (CAQ)	Roy (CAQ)
Campeau (CAQ)	Jeannotte (CAQ)	Lemieux (CAQ)	(Montarville)
Carmant (CAQ)	Jolin-Barrette (CAQ)	Lévesque (CAQ)	Schneeberger (CAQ)
Caron (CAQ)	Julien (CAQ)	(Chapleau)	Simard (CAQ)
Charest (CAQ)	Lachance (CAQ)	Lévesque (CAQ)	Tardif (CAQ)
Chassin (CAQ)	Lacombe (CAQ)	(Chauveau)	(Lavolette-Saint-Maurice)
D'Amours (CAQ)	Laforest (CAQ)	Martel (CAQ)	Tardif (CAQ)
Dansereau (CAQ)	Laframboise (CAQ)	McCann (CAQ)	(Rivière-du-Loup-Témiscouata)
Dubé (CAQ)	Lafrenière (CAQ)	Picard (CAQ)	Thouin (CAQ)
Dufour (CAQ)	Lamontagne (CAQ)	(Soulanges)	Tremblay (CAQ)

CONTRE - 37

Arcand (PLQ)	Ghazal (QS)	Melançon (PLQ)	St-Pierre (PLQ)
Arseneau (PQ)	Hivon (PQ)	Ménard (PLQ)	Tanguay (PLQ)
Barrette (PLQ)	Kelley (PLQ)	Montpetit (PLQ)	Thériault (PLQ)
Benjamin (PLQ)	Labrie (QS)	Nadeau-Dubois (QS)	Weil (PLQ)
Bérubé (PQ)	LeBel (PQ)	Ouellet (PQ)	Zanetti (QS)
Birnbaum (PLQ)	(Rimouski)	Perry Mélançon (PQ)	
Charbonneau (PLQ)	Leitão (PLQ)	Polo (PLQ)	
Ciccone (PLQ)	Lessard-Therrien (QS)	Rizqy (PLQ)	
Dorion (QS)	Maccarone (PLQ)	Robitaille (PLQ)	
Fortin (PLQ)	Marissal (QS)	Rousselle (PLQ)	
Fournier (IND)	Massé (QS)	Sauvé (PLQ)	

7 février 2020

Sur la motion de M. Jolin-Barrette, leader du gouvernement, concernant la procédure législative d'exception :

(Vote n° 286)

POUR - 59

Allaire (CAQ)	Émond (CAQ)	Lamothe (CAQ)	Proulx (CAQ)
Asselin (CAQ)	Foster (CAQ)	LeBel (CAQ)	(Berthier)
Bachand (CAQ)	Girard (CAQ)	(Champlain)	Proulx (CAQ)
Bélangier (CAQ)	(Lac-Saint-Jean)	Lecours (CAQ)	(Côte-du-Sud)
Blais (CAQ)	Grondin (CAQ)	(Les Plaines)	Provençal (CAQ)
(Abitibi-Ouest)	Guillemette (CAQ)	Lecours (CAQ)	Reid (CAQ)
Boulet (CAQ)	Hébert (CAQ)	(Lotbinière-Frontenac)	Roberge (CAQ)
Boutin (CAQ)	Isabelle (CAQ)	Lefebvre (CAQ)	Rouleau (CAQ)
Bussière (CAQ)	Jacques (CAQ)	Lemay (CAQ)	Roy (CAQ)
Campeau (CAQ)	Jeannotte (CAQ)	Lemieux (CAQ)	(Montarville)
Carmant (CAQ)	Jolin-Barrette (CAQ)	Lévesque (CAQ)	Schneeberger (CAQ)
Caron (CAQ)	Julien (CAQ)	(Chapleau)	Simard (CAQ)
Charest (CAQ)	Lachance (CAQ)	Lévesque (CAQ)	Tardif (CAQ)
Chassin (CAQ)	Lacombe (CAQ)	(Chauveau)	(Lavolette-Saint-Maurice)
D'Amours (CAQ)	Laforest (CAQ)	Martel (CAQ)	Tardif (CAQ)
Dansereau (CAQ)	Laframboise (CAQ)	McCann (CAQ)	(Rivière-du-Loup-Témiscouata)
Dubé (CAQ)	Lafrenière (CAQ)	Picard (CAQ)	Thouin (CAQ)
Dufour (CAQ)	Lamontagne (CAQ)	(Soulanges)	Tremblay (CAQ)

CONTRE - 37

Arcand (PLQ)	Ghazal (QS)	Melançon (PLQ)	St-Pierre (PLQ)
Arseneau (PQ)	Hivon (PQ)	Ménard (PLQ)	Tanguay (PLQ)
Barrette (PLQ)	Kelley (PLQ)	Montpetit (PLQ)	Thériault (PLQ)
Benjamin (PLQ)	Labrie (QS)	Nadeau-Dubois (QS)	Weil (PLQ)
Bérubé (PQ)	LeBel (PQ)	Ouellet (PQ)	Zanetti (QS)
Birnbaum (PLQ)	(Rimouski)	Perry Mélançon (PQ)	
Charbonneau (PLQ)	Leitão (PLQ)	Polo (PLQ)	
Ciccone (PLQ)	Lessard-Therrien (QS)	Rizqy (PLQ)	
Dorion (QS)	Maccarone (PLQ)	Robitaille (PLQ)	
Fortin (PLQ)	Marissal (QS)	Rousselle (PLQ)	
Fournier (IND)	Massé (QS)	Sauvé (PLQ)	

7 février 2020

Sur le rapport amendé de la commission plénière :

(Vote n° 287)

POUR - 60

Allaire (CAQ)	Foster (CAQ)	Lecours (CAQ)	Provençal (CAQ)
Bachand (CAQ)	Girard (CAQ)	(<i>Les Plaines</i>)	Reid (CAQ)
Bélanger (CAQ)	(<i>Lac-Saint-Jean</i>)	Lecours (CAQ)	Roberge (CAQ)
Blais (CAQ)	Grondin (CAQ)	(<i>Lotbinière-Frontenac</i>)	Rouleau (CAQ)
(<i>Abitibi-Ouest</i>)	Guillemette (CAQ)	Lefebvre (CAQ)	Roy (CAQ)
Boulet (CAQ)	Hébert (CAQ)	Lemay (CAQ)	(<i>Montarville</i>)
Boutin (CAQ)	Isabelle (CAQ)	Lemieux (CAQ)	Schneeberger (CAQ)
Bussière (CAQ)	Jacques (CAQ)	Lévesque (CAQ)	Simard (CAQ)
Caire (CAQ)	Jeannotte (CAQ)	(<i>Chapleau</i>)	Tardif (CAQ)
Campeau (CAQ)	Jolin-Barrette (CAQ)	Lévesque (CAQ)	(<i>Laviolette-Saint-Maurice</i>)
Carmant (CAQ)	Julien (CAQ)	(<i>Chauveau</i>)	Tardif (CAQ)
Caron (CAQ)	Lachance (CAQ)	Martel (CAQ)	(<i>Rivière-du-Loup-Témiscouata</i>)
Chassin (CAQ)	Lacombe (CAQ)	McCann (CAQ)	Thouin (CAQ)
D'Amours (CAQ)	Laforest (CAQ)	Picard (CAQ)	Tremblay (CAQ)
Dansereau (CAQ)	Laframboise (CAQ)	(<i>Soulanges</i>)	
Dubé (CAQ)	Lafrenière (CAQ)	Poulin (CAQ)	
Dufour (CAQ)	Lamontagne (CAQ)	Proulx (CAQ)	
Émond (CAQ)	Lamothe (CAQ)	(<i>Côte-du-Sud</i>)	
Fitzgibbon (CAQ)	LeBel (CAQ)	Proulx (CAQ)	
	(<i>Champlain</i>)	(<i>Berthier</i>)	

CONTRE - 34

Arcand (PLQ)	Hivon (PQ)	Melançon (PLQ)	St-Pierre (PLQ)
Arseneau (PQ)	Kelley (PLQ)	Ménard (PLQ)	Tanguay (PLQ)
Barrette (PLQ)	Labrie (QS)	Montpetit (PLQ)	Thériault (PLQ)
Benjamin (PLQ)	LeBel (PQ)	Nadeau-Dubois (QS)	Weil (PLQ)
Bérubé (PQ)	(<i>Rimouski</i>)	Ouellet (PQ)	Zanetti (QS)
Birnbaum (PLQ)	Leduc (QS)	Polo (PLQ)	
Charbonneau (PLQ)	Leitão (PLQ)	Rizqy (PLQ)	
Dorion (QS)	Lessard-Therrien (QS)	Robitaille (PLQ)	
Fortin (PLQ)	Maccarone (PLQ)	Rousselle (PLQ)	
Ghazal (QS)	Massé (QS)	Sauvé (PLQ)	

7 février 2020

Sur la motion de M. Roberge, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, proposant l'adoption du projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires :

(Vote n° 288)

POUR - 60

Allaire (CAQ)	Foster (CAQ)	Lecours (CAQ)	Provençal (CAQ)
Bachand (CAQ)	Girard (CAQ)	(Les Plaines)	Reid (CAQ)
Bélanger (CAQ)	(Lac-Saint-Jean)	Lecours (CAQ)	Roberge (CAQ)
Blais (CAQ)	Grondin (CAQ)	(Lotbinière-Frontenac)	Rouleau (CAQ)
(Abitibi-Ouest)	Guillemette (CAQ)	Lefebvre (CAQ)	Roy (CAQ)
Boulet (CAQ)	Hébert (CAQ)	Lemay (CAQ)	(Montarville)
Boutin (CAQ)	Isabelle (CAQ)	Lemieux (CAQ)	Schneeberger (CAQ)
Bussière (CAQ)	Jacques (CAQ)	Lévesque (CAQ)	Simard (CAQ)
Caire (CAQ)	Jeannotte (CAQ)	(Chapleau)	Tardif (CAQ)
Campeau (CAQ)	Jolin-Barrette (CAQ)	Lévesque (CAQ)	(Laviolette-Saint-Maurice)
Carmant (CAQ)	Julien (CAQ)	(Chauveau)	Tardif (CAQ)
Caron (CAQ)	Lachance (CAQ)	Martel (CAQ)	(Rivière-du-Loup-Témiscouata)
Chassin (CAQ)	Lacombe (CAQ)	McCann (CAQ)	Thouin (CAQ)
D'Amours (CAQ)	Laforest (CAQ)	Picard (CAQ)	Tremblay (CAQ)
Dansereau (CAQ)	Laframboise (CAQ)	(Soulanges)	
Dubé (CAQ)	Lafrenière (CAQ)	Poulin (CAQ)	
Dufour (CAQ)	Lamontagne (CAQ)	Proulx (CAQ)	
Émond (CAQ)	Lamothe (CAQ)	(Côte-du-Sud)	
Fitzgibbon (CAQ)	LeBel (CAQ)	Proulx (CAQ)	
	(Champlain)	(Berthier)	

CONTRE - 35

Arcand (PLQ)	Fournier (IND)	Lessard-Therrien (QS)	Rizqy (PLQ)
Arseneau (PQ)	Ghazal (QS)	Maccarone (PLQ)	Robitaille (PLQ)
Barrette (PLQ)	Hivon (PQ)	Massé (QS)	Rousselle (PLQ)
Benjamin (PLQ)	Kelley (PLQ)	Melançon (PLQ)	Sauvé (PLQ)
Bérubé (PQ)	Labrie (QS)	Ménard (PLQ)	St-Pierre (PLQ)
Birnbaum (PLQ)	LeBel (PQ)	Montpetit (PLQ)	Tanguay (PLQ)
Charbonneau (PLQ)	(Rimouski)	Nadeau-Dubois (QS)	Thériault (PLQ)
Dorion (QS)	Leduc (QS)	Ouellet (PQ)	Weil (PLQ)
Fortin (PLQ)	Leitão (PLQ)	Polo (PLQ)	Zanetti (QS)